

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VALINOX NUCLEAIRE

Commune de MONTBARD

Rubriques de la nomenclature :

Autorisation : n° 2560.1 – 2565.2.a

Déclaration : 1416 – 2561 – 2575 – 2920.2.b – 2921.1.b – 2921.II

Non Classé : 2910

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu la demande présentée le 19 septembre 2006 par la Société VALINOX NUCLEAIRE, dont le siège social est situé 1 avenue du Général Leclerc – BP 50 à 21501 MONTARD Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de tubes, d'une capacité maximale de 2400 km de tubes/an soit 400 tubes/jour sur 5 jours/semaine ou 280 tubes/jour sur la base de 7 jours, sur le territoire de la commune de MONTBARD sise à la même adresse,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 décembre 2006 au 15 janvier 2007.inclus sur le territoire des communes de MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD et MARMAGNE,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2007,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :
MONTBARD en date du 14 décembre 2006,
NOGENT-LES-MONTBARD en date du 23 janvier 2007,
MARMAGNE en date du 19 février 2007,

Vu les avis de MM.

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 26 janvier 2007,
- la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement,
en date du 1^{er} février 2007,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 16 janvier 2007,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
en date du 8 décembre 2006,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
en date du 18 janvier 2007,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques
de Défense et de la Protection Civile
en date du 22 décembre 2006,

Vu l'avis du CHSCT en date du 23 mars 2007,

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 septembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 septembre 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	7
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation	8
Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation	8
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	8
Article.1.5.1 - Porter à connaissance	8
Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
Article.1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement	8
Article.1.5.4 - Changement d'exploitant.....	8
Article.1.5.5 - Cessation d'activité	8
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours	9
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	10
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	10
Article.2.2.1 - Réserves de produits	10
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	10
Article.2.3.1 - Propreté.....	10
Article.2.3.2 - Esthétique	10
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	11
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	11
Article.2.5.1 - Déclaration et rapport	11
Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
Chapitre.3.1 - Conception des installations	12
Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	12
Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles	12
Article.3.1.3 - Odeurs.....	12
Article.3.1.4 - Voies de circulation	12
Article.3.1.5 - Emissions et envois de poussières.....	13
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet.....	13
Article.3.2.1 - Dispositions générales.....	13
Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	14
Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	14
Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Article.3.2.5 - Quantités maximales rejetées	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	15

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	15
Article.4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement... 15	15
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	15
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article.4.2.2 - Plan des réseaux	15
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance	16
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article.4.3.1 - Identification des effluents.....	16
Article.4.3.2 - Collecte des effluents.....	17
Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	17
Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	17
Article.4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	18
Article.4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	18
Article.4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	19
Article.4.3.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article.4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	19
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	20
Chapitre.5.1 - Principes de gestion	20
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	20
Article.5.1.2 - Séparation des déchets.....	20
Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets.....	20
Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article.5.1.6 - Transport.....	21
Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
Chapitre.6.1 - Dispositions générales	22
Article.6.1.1 - Aménagements.....	22
Article.6.1.2 - Véhicules et engins	22
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	22
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques	22
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence	22
Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	22
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
Chapitre.7.1 - Principes directeurs	24
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	24
Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	24
Article.7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	24
Chapitre.7.3 - infrastructures et installations	25
Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	25
Article.7.3.2 - bâtiments et locaux	25
Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article.7.3.4 - Protection contre la foudre	26

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	26
Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	26
Article.7.4.2 - Vérifications périodiques	26
Article.7.4.3 - Interdiction de feux	27
Article.7.4.4 - Formation du personnel.....	27
Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	27
Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement	27
Article.7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article.7.5.3 - Rétentions.....	28
Article.7.5.4 - Réservoirs.....	28
Article.7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	29
Article.7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi	29
Article.7.5.7 - Transports - chargements - déchargements.....	29
Article.7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	29
Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	29
Article.7.6.1 - Définition générale des moyens.....	29
Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention	29
Article.7.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau.	30
Article.7.6.4 - Consignes de sécurité	31
Article.7.6.5 - Consignes générales d'intervention.....	31
TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE	
L'ÉTABLISSEMENT.....	32
Chapitre.8.1 - Epanchage	32
Chapitre.8.2 - Prévention de la légionellose	32
Chapitre.8.3 - Stockage de l'hydrogène gazeux	33
Article.8.3.1 - Règles d'implantation.....	33
Article.8.3.2 - Accessibilité	33
Article.8.3.3 - Installations électriques	33
Article.8.3.4 - Mise à la terre des équipements.....	33
Article.8.3.5 - Surveillance de l'exploitation.....	33
Article.8.3.6 - Contrôle de l'accès	33
Article.8.3.7 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	34
Article.8.3.8 - Registre entrée/sortie.....	34
Article.8.3.9 - Vérification périodique des installations électriques	34
Article.8.3.10 - Protection individuelle.....	34
Article.8.3.11 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article.8.3.12 - Localisation des risques	34
Article.8.3.13 - Matériel électrique de sécurité	35
Article.8.3.14 - Interdiction des feux.....	35
Article.8.3.15 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 8.3.12	35
Article.8.3.16 - Consignes de sécurité	35
Article.8.3.17 - Consignes d'exploitation	36
Article.8.3.18 - Détection de gaz.....	36
Article.8.3.19 - Eléments complémentaires de sécurité.....	36
TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance	37
Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	37

Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques	37
Article.9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires	38
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
Article.9.3.1 - Actions correctives	39
TITRE 10 - - ECHÉANCES.....	40
TITRE 11 - MESURES EXECUTOIRES	41
Article.11.1.1 - LIMITATIONS.....	41
Article.11.1.2 - RECOURS.....	41
Article.11.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS	41
Article.11.1.4 - MODIFICATIONS.....	41
Article.11.1.5 - INSPECTION	41
Article.11.1.6 - DISPONIBILITE	41
Article.11.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	42
Article.11.1.8 - PUBLICITE	42
Article.11.1.9 - AFFICHAGE	42
Article.11.1.10 - EXECUTION	42

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALINOX NUCLEAIRE dont le siège social est situé 1 avenue du Général Leclerc – BP 50 à 21501 MONTBARD Cédex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montbard, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs supprimés	
Arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1980 et 3 novembre 1996	Au nom de VALLOUREC
Arrêté préfectoral du 11 mai 1990 au nom de la SA VALINOX	Relatif à l'exploitation de nouvelles installations de traitement de surface.
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003	Relatif à la réalisation d'une étude eau visant à diminuer les consommations

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Volume activité	Rubrique	Classt	R.A.
Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	4 laminoirs (235 + 235 + 260 + 260) + 1 banc d'étirage dit 131 (85) + 1 machine à rétreindre (5) : 1 080 kW 4 dresseuses (17 + 9 + 3 + 84) : 113 kW 3 cintreuses (34 + 31 + 24) : 89 kW 14 scies (5 + 9 + 4) : 18 kW Puissance totale : 1 669 kW	2560-1	A	2 km
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogènes. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	Bât. TGL – 3 dégraissages (2 alcalins et 1 organique (4500 + 3500 + 1000)) : 9 000 l Bât. APN – 1 dégraissage sulfurique et 1 passivation nitrique (13500 + 7000) : 20 500 l Capacité totale : 29 500 litres	2565-2-a	A	1 km
Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	Bouteilles sur camion (dépôt de 2 X 3600 Nm ³ de gaz sur remorque et de 2000 Nm ³ dans dispositif à gaz) Hydrogène sec distribué par réseau : 800 kg	1416	D	
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2 fours hypertrempe au gaz «DREVER » et « 6 moufles » (518 + 630) 1 four électrique détentionnement (1200) Puissance totale : 2 348 kW	2561	D	
Abrasive (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	4 polisseuses (123 + 108 + 50 + 43) : 324 kW 1 shot-penning + 3 vacublast (25 + 8 + 4 + 8) : 45 kW Puissance totale : 369 kW	2575	D	
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques). La puissance absorbée étant supérieure à 50KW mais inférieure ou égale à 500kW.	3 compresseurs + 3 groupes froids + 2 évaporateurs Puissance totale installée : 460 kW	2920-2-b	D	
Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé".	1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire ouvert) Puissance installée : 496 kW	2921-1-b	D	
Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	4 tours aéroréfrigérantes (circuit primaire fermé) Puissance totale installée : 1 461 kW	2921-II	D	
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant > 2MW et <20 MW	Atelier TGL : 2 chaudières gaz (1500 + 299) + 2 aérotherme (2x100) Atelier APN : 2 chaudières gaz (575 + 93) Infirmerie : 1 chaudière fuel (280) Puissance thermique maximale : 3 MW Non classé car les cheminées des appareils sont non raccordables à un seul exutoire	2910	NC	

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie

au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
26/09/85 et 30/06/06	Arrêtés du 26 septembre 1985 et du 30 juin 2006 relatifs aux ateliers de traitement de surface.

Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

Article.2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pour une installation consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet

Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 1'	Laveurs APN	SO	SO	Emissions gazeuses des installations de décapage et passivation (atelier APN)
2	Laminoir 1	SO	SO	Emissions de poussières
3	Laminoir 2	SO	SO	Emissions de poussières
4	Laminoir 4	SO	SO	Emissions de poussières
5	Laminoir 3" ½	SO	SO	Emissions de poussières
6	Polisseur Nied	SO	SO	Emissions de poussières
7	Four Drever	SO	SO	Emissions de poussières, CO+ NOx
8	Chaudière gaz	500 kW TGL	gaz	CO, NOx
9	Chaudière gaz	299 kW TGL	gaz	CO, NOx
10	Chaudière gaz	575 kW APN	gaz	CO, NOx
11	Chaudière gaz	93 kW APN	gaz	CO, NOx

SO : Sans Objet

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet

Le point de rejet est situé à au moins trois mètres au dessus des toitures.

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et 1'	Conduits n°2, 3, 4, 5 et 6	Conduit t n°7	Conduits n°8, 9, 10 et 11
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence			3 % de O ₂	3 % de O ₂
Poussières		15 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³ sec	-
NO _x en équivalent NO ₂			150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Acidité exprimée en H	0,5 mg/Nm ³			
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³			
Vitesse			5 m/s	5 m/s

Article.3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Sans objet, les quantités rejetés étant très faibles.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	sans
Réseau public	7 000 m ³ /an
Canal de Bourgogne	35 000 m ³ /an
Milieu de surface (mer)	sans

Article.4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Les effluents de traitement de surface chargés de pollution des ateliers TGL et APN sont traités par évaporation sous vide. Aucun rejet de ces effluents au milieu naturel n'est autorisé.**
- Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, de préparation d'eau due aux lavages de l'ultrafiltration, de l'adoucisseur et de l'osmoseur, des bancs de contrôle non destructif CND 70 et CND 78, des rinçages de polisseurs Nied et 6 têtes, et des épreuves hydrauliques sont rejetées directement au Rondot, sans qu'il soit nécessaire au préalable de procéder à un traitement compte tenu de leur qualité.
- Les eaux pluviales de voiries qui transitent par des débourbeurs –déshuileurs.
- Les eaux sanitaires sont traitées à la STEP communale de Montbard.

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

L'ensemble des points de rejets figure sur le plan en annexe.

N°1	Purge tour aéroréfrigérante – Refroidissement f our 6 moufles
N°2	Rejet supprimé depuis été 2006 (Traitement de s urface APN)
N°3	Purge tour aéroréfrigérante – Refroidissement f our TIV

N°4	Purge tour aéroréfrigérante – Refroidissement I aminoirs TGL
N°5	Banc CND 070
N°6	Banc CND 78
N°7	Rinçage polisseuse Nied
N°8	Rinçage polisseuse 6 têtes
N°9	Rétro-lavages et lavages
N°10	Epreuves hydrauliques

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles contaminées comme précisé à l'article 4.3.1.

Article.4.3.5.1 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article.4.3.5.2 - Equipements

Comme les points de prélèvements concernent uniquement des rejets non contaminés il n'est pas indispensable que ces derniers soient équipés de systèmes permettant le prélèvement continu et proportionnel au débit sur une durée de 24 heures avec conservation des échantillons à une température de 4°C

Article.4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article.4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article.4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans objet.

Les rejets des ateliers de traitement de surface APN et TGL sont interdits.

Article.4.3.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article.4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont traitées sur les débourbeurs – déshuileurs relatifs aux zones définies ci-après :

N°	Parking	Date	Marque/Modèle	Classe
1	Parc à ferrailles	1998	PAN SHE DP 12/60	II (10mg/l)
2	"Sous infimerie"	2003	SIMOP SH4897/20	I (5mg/l)
3	APN sud	2002	ST DIZIER BBS3015453	II (10mg/l)
4	Bureaux Est	2002	SIMOP SH4894/08	I
5	Bureaux Ouest	2002	SIMOP SH4894/20	I

La concentration maximale moyenne sur 2 heures est de 5 mg/l.

Sous six mois l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées sur le site seront traitées avant rejet sur des débourbeurs - déshuileurs de classe 1.

Les débourbeurs – déshuileurs sont curés tous les 6 mois par une société agréée.

L'ensemble des points de rejet figurent sur le plan joint en annexe.

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98 679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Type de déchets	Dénomination du déchet	Code (décret du 18.04.02 modifié)	Quantité (tonnes/an)
DID	Huiles paraffiniques chlorées	13 01 09	86,6
	Produits pâteux non chlorés	13 01 09	0,8
	Solvant pétrolier	14 06 03	0,3
	Huiles minérales	12 01 09	11,4
	Huiles solubles + divers	12 01 09	1,75
	Hydrocarbures + eau	12 01 09	2,4
	Liquides alcalin de dégraissage – Solvex eaux polisseuses	11 01 11	87,9
	Liquide acide de dégraissage	11 01 11	6,5
	Boues de polissage	12 01 04	20,7
	Boues de rectification	12 01 04	5,7
	Papier filtration		8,6
	Ridoline	11 01 06	33,1
Containers vides souillés	15 01 06	1,4	
Cuivre, câble électrique	-	11	
DIB	Non valorisables	20 03 01	30
DIB	Valorisables	20 01 01	10
Chutes métalliques (690, 880, inox ferrailles diverses)			184

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

A - Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Sous six mois l'exploitant procédera à la réalisation de la mesure du niveau sonore émis par l'établissement afin de pouvoir lever le doute sur la non conformité relevée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au point dit " B " situé en limite de ZER Nord, le long de l'avenue du Maréchal LECLERC.

Tous les 5 ans l'exploitant fera réaliser une analyse du niveau sonore de son établissement et établira la conformité de ce dernier au regard de la législation en vigueur.

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article.7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article.7.3.2 - bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article.7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article.7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article.7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article.7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des **extincteurs mobiles** au dioxyde de carbone, à eau ou à poudre selon le sinistre à combattre répartis dans les ateliers à savoir:

- 20 portatifs à eau
- 92 portatifs à poudre
- 90 portatifs à CO₂
- 9 sur roues.

Ils sont vérifiés annuellement.

Des exercices de manipulation du matériel d'extinction sont organisés de manière périodique pour le personnel.

- **des extincteurs fixes** au CO₂ au niveau des 4 fosses de laminage. Ils sont contrôlés tous les 6 mois.

- **un RIA** est installé au niveau de la mise en caisse de l'atelier TGL.

- 6 poteaux incendie dont l'implantation est la suivante :

- une borne incendie vers le stockage d'hydrogène à l'Est de l'APN ;
- une borne incendie vers l'angle des bureaux administratifs ;
- une borne incendie devant les bureaux TGL Est ;
- une borne incendie à l'angle Nord-Ouest de TGL1 ;
- une borne incendie vers le parc à ferrailles ;
- une borne incendie au Nord de TGL et à l'Ouest de l'entreprise SCMB.

Par ailleurs, le site dispose d'un responsable sécurité. Il est formé et opérationnel pour la lutte contre les incendies.

L'ensemble du personnel est :

- d'une part informé et sensibilisé aux règles de sécurité à respecter et aux risques inhérents aux produits utilisés ;
- d'autre part formé à l'utilisation des extincteurs.

Par ailleurs, 71 personnes sont formées comme équipiers de première intervention. Une personne est formée comme équipier de deuxième intervention. elles sont recyclées périodiquement (3 ans)

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article.7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article.7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 - Epanchage

Sans objet

Chapitre.8.2 - Prévention de la légionellose

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^3 unités formant colonies par litre d'eau (UPCA), l'exploitant devra stopper

immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^3 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^3 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Chapitre.8.3 - Stockage de l'hydrogène gazeux

Article.8.3.1 - Règles d'implantation

Article.8.3.1.1 - Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

Si l'installation est située à l'air libre ou sous auvent, elle doit être implantée à au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Article.8.3.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article.8.3.3 - Installations électriques

Les installations électriques, doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article.8.3.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Article.8.3.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article.8.3.6 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

Article.8.3.7 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article.8.3.8 - Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article.8.3.9 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article.8.3.10 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article.8.3.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article.8.3.11.1 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Article.8.3.12 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Article.8.3.13 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.12 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article.8.3.14 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.3.12 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article.8.3.15 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 8.3.12

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.12 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article.8.3.16 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 8.3.12,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Article.8.3.17 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article.8.3.18 - Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 8.3.12 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article.8.3.19 - Eléments complémentaires de sécurité

Sous six mois l'exploitant réalisera une étude visant à diminuer à la source le potentiel de danger que représente l'ensemble du stockage d'hydrogène en cas de fuite afin de limiter les quantités émises. Pour ce faire il sera étudié en particulier la mise en place de systèmes complémentaires, comme une vanne à sécurité positive qui va éviter la vidange totale de tous les cigares des deux remorques, une vanne trois voies qui garantira l'impossibilité d'avoir les deux remorques branchées simultanément, ou tout autre moyen restant à définir.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance

Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article.9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 1 et 1'

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou nom)
Débit	annuelle	oui
Acidité exprimée en H	annuelle	oui
Alcalins exprimée OH	annuelle	oui

Rejets 2,3,4,5,6,7

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou nom)
Débit	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui

Rejets 7,8,9,10,11

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou nom)
Débit	Tous les 3 ans	oui
CO	Tous les 3 ans	oui
NOx	Tous les 3 ans	oui

Article.9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article.9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les rejets 5,6,7,8,9,10, visés à l'article 4.3.5 font l'objet du suivi indiqué ci-après afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou nom)
pH	Annuelle	oui
MES	Annuelle	oui
DCO	Annuelle	oui
HCT	Annuelle	oui
Métaux totaux	Annuelle	oui
Fer	Annuelle	oui
Nickel	Annuelle	oui
Chrome total	Annuelle	oui
Zinc	Annuelle	oui
Cuivre	Annuelle	oui
Cadmium	Annuelle	oui
Etain	Annuelle	oui
Plomb	Annuelle	oui
Titane	Annuelle	oui
Aluminium	Annuelle	oui
Molybdène	Annuelle	oui
Manganèse	Annuelle	oui
Sodium	Annuelle	oui
Chrome VI	Annuelle	oui
Nitrite	Annuelle	oui
Fluorure	Annuelle	oui
Nitrate	Annuelle	oui
Sulfate	Annuelle	oui
Phosphore	Annuelle	oui
Clorures	Annuelle	oui
CO	Annuelle	oui
NOx	Annuelle	oui

Les rejets 1, 3, et 4 visés à l'article 4.3.5 sont des rejets de tours aéroréfrigérantes. Ils font l'objet d'un suivi spécifique lié à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes.

Le rejet 2 a été supprimé suite à la mise en place d'un évaporateur sous vide .

L'ensemble des Eaux Pluviales de voiries qui transitent via les débourbeurs – déshuileurs relatifs aux zones définies ci-après font l'objet d'une surveillance définie ci-dessous:

N°déboureur-déshuileur	Parking	Fréquence	Paramètre	Enregistrement
1	Parc à ferrailles	Annuelle	HCT	Oui
2	"Sous infirmerie"	Annuelle	HCT	Oui
3	APN sud	Annuelle	HCT	Oui
4	Bureaux Est	Annuelle	HCT	Oui
5	Bureaux Ouest	Annuelle	HCT	Oui

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - - ECHEANCES

Eaux pluviales :

D'ici la fin août 2008 (fin des CP) l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées sur le site seront traitées avant rejet sur des débourbeurs - déshuileurs de classe 1.

Bruit :

Sous six mois l'exploitant procèdera à la réalisation de la mesure du niveau sonore émis par l'établissement afin de pouvoir lever le doute sur la non conformité relevée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au point dit " B " situé en limite de ZER Nord, le long de l'avenue du Maréchal LECLERC.

Risques :

Sous six mois l'exploitant réalisera une étude visant à diminuer à la source le potentiel de danger que représente l'ensemble du stockage d'hydrogène en cas de fuite afin de limiter les quantités émises. Pour ce faire il sera étudié en particulier la mise en place de systèmes complémentaires, comme une vanne à sécurité positive qui va éviter la vidange totale de tous les cigares des deux remorques, une vanne trois voies qui garantira l'impossibilité d'avoir les deux remorques branchées simultanément, ou tout autre moyen restant à définir.

TITRE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Article.11.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.11.1.2 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.11.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.11.1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.11.1.5 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.11.1.6 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.11.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.11.1.8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.11.1.9 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.11.1.10 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Maire de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société VALINOX NUCLEAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société VALINOX NUCLEAIRE,
- . M. le Maire de MONTBARD,

FAIT à DIJON, le 26 OCT. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE